

REGLEMENT D'APPLICATION concernant la fourniture, la distribution de l'eau potable, du gaz naturel et de l'électricité ainsi que le raccordement aux réseaux

(Du 23 juin 2004)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement général des Services industriels de
Neuchâtel, du 17 mai 2004,

a r r ê t e :

1. EAU POTABLE

1.1 Principes

Emploi de l'eau Article premier.- L'eau livrée ne doit être utilisée que dans l'immeuble de l'abonné, sous la forme et pour le but convenu.

Pression Art. 2.-¹ La pression sous laquelle l'eau est livrée est déterminée par les Services industriels en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils. Elle est aussi constante que les moyens à disposition le permettent. Les Services industriels n'assurent toutefois à ce sujet aucune obligation ni garantie.

² L'abonné est tenu d'accepter tout changement de pression reconnu nécessaire par les Services industriels et de se soumettre aux prescriptions édictées à ce sujet.

80.20

Composition chimique

Art. 3.- Les Services industriels ne peuvent être rendus responsables des conséquences découlant de modifications mineures survenant dans la composition physico-chimique de l'eau, pour autant qu'elle corresponde aux exigences de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires en vigueur.

Vannes et hydrants⁴

Art. 4.-¹ Les hydrants installés à la demande d'un propriétaire d'immeuble, le seront à ses frais. Il est loisible aux Services industriels et au service du feu d'utiliser temporairement ces hydrants sans indemnité.

² Les installations qui sont la propriété des Services industriels, telles que vannes ou conduites, ne peuvent être utilisées que par les organes des Services industriels, cas d'urgence exceptés. En règle générale, l'eau ne peut être prélevée aux hydrants qu'en cas d'incendies ou d'exercices du service du feu. Lors de circonstances particulières, les Services industriels peuvent admettre des exceptions, à la condition qu'ils en soient avisés dans chaque cas et que les instructions données soient strictement observées.

Appareils et dispositifs

Art. 5.-¹ Seuls peuvent être utilisés les appareils et dispositifs admis par les Services industriels.

² L'usage d'appareils pouvant présenter des dangers pour les personnes ou les choses, ou causer des à-coups ou des perturbations sur les réseaux, est interdit.

1.2 Raccordement et distribution intérieure

Procédure d'approbation préalable

Autorisations

Art. 6.-¹ Les demandes de raccordement au réseau doivent être adressées par écrit aux Services industriels pour approbation préalable. Tous les projets tendant à la création ou à la modification d'installations privées, ainsi que la remise en fonction d'une installation hors service, sont soumis à la même procédure.

² Si le requérant est locataire, il est censé avoir obtenu l'autorisation du propriétaire et il est responsable de toutes les conséquences du défaut d'autorisation. Les

Services industriels peuvent toutefois exiger que la demande soit contresignée par le propriétaire.

Participation

Art. 7.- Selon l'importance de nouvelles demandes de raccordement et des possibilités locales de distribution, les Services industriels peuvent limiter la fourniture d'eau à de nouveaux abonnés, à moins d'avoir convenu avec eux d'une participation financière facilitant le renforcement du réseau.

1.2.1 Branchements**Définition**

Art. 8.- ¹ Le branchement est le lien entre la conduite de distribution et le point d'entrée dans l'installation intérieure.

² Il comprend en principe la prise, le robinet de prise, la conduite de branchement, la vanne avant compteur, le compteur et le dispositif anti-retour.

Principes

Art. 9.- ¹ Chaque bâtiment doit avoir un branchement particulier depuis la prise sur la canalisation publique jusqu'au robinet d'arrêt après le compteur. Ce branchement sera pourvu d'un robinet de prise situé dans la voie publique dont les Services industriels auront seuls l'usage. Il est interdit à l'abonné d'intervenir sur ces installations.

² Une dérogation peut exceptionnellement être consentie par les Services industriels dans un but de rationalisation, notamment s'il s'agit d'éviter la pose de plusieurs conduites parallèles.

Exécution des travaux

Art. 10.- L'exécution et la pose des branchements incombent exclusivement aux Services industriels qui fixent, d'entente avec le propriétaire, le tracé des conduites, leur calibre et l'emplacement des instruments de mesure.

Frais d'établissement, droit de propriété

Art. 11.- ¹ Le branchement est exécuté aux frais de celui qui l'a commandé. Il appartient au propriétaire de l'immeuble qu'il alimente.

80.20

² Les immeubles éloignés des conduites de distribution existantes ne seront raccordés au réseau public que si les propriétaires prennent à leur charge les frais d'établissement et d'exploitation des conduites publiques qui en résultent, et fournissent préalablement des garanties correspondant au coût présumé des travaux et installations.

Responsabilité et entretien

Art. 12.- ¹ Le propriétaire assume l'entière responsabilité de tous les dommages causés aux personnes et aux choses du fait de l'établissement ou de l'existence de son branchement.

² Il en assume l'entretien à ses frais.

³ En cas d'assainissement de la chaussée, de correction, ou d'aménagement du domaine public nécessitant le remplacement de la conduite publique de distribution d'eau, le propriétaire est tenu de remplacer le branchement de son installation, à ses frais, dans l'emprise du chantier.

1.2.2 Installations intérieures

Exécution, modification

Art. 13.- ¹ Le propriétaire ou, le cas échéant, le locataire autorisé par lui, peut confier l'exécution des installations intérieures à l'installateur de son choix, au bénéfice d'une autorisation accordée par le Conseil communal.

² Pour toute création, modification, extension ou remise en service d'une distribution d'eau, le propriétaire ou abonné doit annoncer au préalable par écrit aux Services industriels, par l'intermédiaire d'un installateur autorisé, les travaux projetés puis fournir les plans ou schémas des nouvelles installations.

³ Les directives pour l'établissement d'installations d'eau de la S.S.I.G.E. (Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux) et les prescriptions des Services industriels doivent être respectées.

⁴ Les Services industriels assument par sondages le contrôle des installations.

Normalisation Art. 14.- Toute transformation ou remise en service d'installations existantes qui ne sont plus conformes aux prescriptions, ne sera autorisée qu'à la condition d'une normalisation de toutes les tuyauteries les alimentant.

Frais d'établissement Art. 15.- Les installations sont exécutées aux frais de celui qui les a commandées.

Responsabilité Art. 16.- ¹ Le propriétaire des installations est seul responsable des dommages qui pourraient résulter de l'établissement ou de l'existence de ces dernières.

² Il doit maintenir ses installations en parfait état et en assume un entretien périodique. Il est tenu de faire remédier sans délai, par une personne autorisée, à tout défaut constaté.

³ Si le défaut est constaté chez un locataire, celui-là est tenu d'en aviser immédiatement le propriétaire.

⁴ Ce dernier est notamment tenu de prendre toutes précautions utiles pour éviter les effets du gel.

Contrôle Art. 17.- Les Services industriels sont autorisés à contrôler toutes les installations d'eau. Ils procéderont à des contrôles périodiques. Ces contrôles ne dégagent pas le propriétaire de sa responsabilité.

1.3 Prescriptions

Adaptation des prescriptions aux conditions locales Art. 18.- Les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (S.S.I.G.E.) ayant force de prescriptions, les Services industriels sont compétents pour les adapter aux conditions locales et pour les compléter par des prescriptions particulières.

2. GAZ NATUREL

2.1 Généralités

Emploi du gaz naturel

Article 19.- ¹ Le gaz naturel livré est exclusivement destiné au propre usage de l'abonné et ne peut être utilisé comme carburant.

² L'usage du gaz naturel carburant obéit à d'autres règles.

³ Sont réservées les conventions passées avec les communes.

Pression

Art. 20.- ¹ La pression sous laquelle le gaz naturel est livré est déterminée par les Services industriels en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils. Elle est aussi constante que les moyens le permettent. Les Services industriels n'assurent toutefois à ce sujet aucune obligation ni garantie.

² L'abonné est tenu d'accepter tout changement de pression reconnu nécessaire par les Services industriels et de se soumettre aux prescriptions édictées à ce sujet.

Pouvoir calorifique, composition et densité

Art. 21.- Les Services industriels ne peuvent être rendus responsables des conséquences découlant de modifications apportées au pouvoir calorifique du gaz naturel, ni de variations survenant dans sa composition ou sa densité.

Appareils, produits et dispositifs

Art. 22.- ¹ Peuvent seuls être utilisés, les appareils, produits et dispositifs admis par les Services industriels et homologués par la S.S.I.G.E.

² Est interdit, l'usage d'appareils pouvant présenter des dangers pour les personnes ou les choses, ou causer des à coups ou des perturbations sur les réseaux.

2.2 Raccordement et distribution intérieure

Procédure d'approbation préalable

Art. 23.- ¹ Les demandes de raccordement au réseau doivent être adressées par écrit aux Services industriels pour approbation préalable; tous les projets tendant à la création ou à la modification d'installations privées, ainsi que la remise en fonction d'une installation hors service, sont soumis à la même procédure.

² Si le requérant est locataire, il est censé avoir obtenu l'autorisation du propriétaire et il est responsable de toutes les conséquences du défaut d'autorisation. Les Services industriels peuvent toutefois exiger que la demande soit contresignée par le propriétaire.

Participation

Art. 24.- Selon l'importance de nouvelles demandes de raccordement et des possibilités locales de distribution, les Services industriels peuvent limiter la fourniture du gaz à des nouveaux abonnés ou alors livrer le gaz après avoir convenu avec eux d'une participation financière facilitant le renforcement du réseau.

2.2.1 Branchements

Définition

Art. 25.- ¹ Le branchement est le lien entre la conduite de distribution et le point d'entrée dans l'installation intérieure.

² Il comprend en principe la prise, le robinet de prise, la conduite de branchement, la vanne avant compteur, le compteur.

Principes

Art. 26.- ¹ Chaque bâtiment doit avoir un branchement particulier depuis la prise sur la conduite publique jusqu'au robinet principal situé à l'intérieur de l'immeuble juste après la traversée du mur. Ce branchement sera pourvu d'un robinet de prise situé dans la voie publique dont les Services industriels auront seuls l'usage. Il est interdit à l'abonné d'intervenir sur ces installations.

² Une dérogation peut exceptionnellement être consentie par les Services industriels dans un but de

80.20

rationalisation, notamment s'il s'agit d'éviter la pose de plusieurs conduites parallèles.

Exécution des travaux

Art. 27.- L'exécution et la pose des branchements incombent exclusivement aux Services industriels qui fixent, d'entente avec le propriétaire, le tracé des conduites, leurs calibres et l'emplacement des instruments de mesure.

Frais d'établissement droit de propriété

Art. 28.- ¹ Le branchement est exécuté aux frais de celui qui l'a commandé. Il appartient au propriétaire de l'immeuble qu'il alimente.

² Les immeubles éloignés des conduites de distribution existantes ne seront raccordés au réseau public que si les propriétaires prennent à leur charge les frais d'établissement et d'exploitation des conduites publiques qui en résultent, et fournissent préalablement des garanties correspondant au coût présumé des travaux et installations.

Responsabilité et entretien

Art. 29.- ¹ Le propriétaire assume l'entière responsabilité de tous les dommages causés aux personnes et aux choses du fait de l'établissement ou de l'existence de son branchement.

² Il en assume l'entretien à ses frais.

³ En cas d'assainissement de la chaussée, de correction ou d'aménagement du domaine public nécessitant le remplacement de la conduite publique de distribution du gaz naturel, le propriétaire est tenu de remplacer le branchement de son installation, à ses frais, dans l'emprise du chantier.

⁴ En vertu des directives de la S.S.I.G.E., les branchements d'immeubles sont soumis à des contrôles périodiques qui incombent au propriétaire. Les Services industriels doivent informer régulièrement le propriétaire de sa responsabilité en matière de contrôle.

⁵ Ce contrôle ne peut en aucun cas être invoqué pour restreindre la responsabilité du propriétaire de l'installation ou de l'installateur. (CFG)

2.2.2 Installations intérieures

Exécution modification

Art. 30.- ¹ Le propriétaire ou, le cas échéant, l'abonné autorisé par lui, peut confier l'exécution des installations intérieures, (ci-après les installations) à un installateur de son choix, bénéficiaire d'une autorisation accordée par le Conseil communal.

² Pour toute création, modification, extension ou remise en service d'une installation, le propriétaire ou l'abonné doit présenter aux Services industriels, par l'intermédiaire d'un installateur autorisé, une demande d'autorisation d'exécution des travaux accompagnée de plans et de schémas détaillés et de notices techniques. L'autorisation ne sera accordée que si la législation neuchâteloise sur la police du feu, les directives pour l'établissement d'installations de gaz de la S.S.I.G.E. et les prescriptions des Services industriels sont respectées.

Normalisation

Art. 31.- Toute transformation ou remise en service d'installations existantes qui ne sont plus conformes aux prescriptions, ne sera autorisée qu'à la condition d'une normalisation de toutes les tuyauteries les alimentant.

Frais d'établissement

Art. 32.- Les installations sont exécutées aux frais de celui qui les a commandées.

Responsabilité

Art. 33.- ¹ Le propriétaire des installations est seul responsable des dommages qui pourraient résulter de l'établissement ou de l'existence de ces dernières.

² Il doit maintenir ses installations en parfait état et en assume un entretien périodique. Il est tenu de faire remédier sans délai, par une personne autorisée, à tout défaut constaté.

³ Si le défaut est constaté chez un locataire, celui-là est tenu d'en aviser immédiatement le propriétaire.

⁴ Tout incident doit être immédiatement signalé aux

80.20

Services industriels.

Contrôle Art. 34.- Les Services industriels sont autorisés à contrôler toutes les installations de gaz naturel. Ils procéderont à des contrôles périodiques. Ces contrôles ne dégagent pas le propriétaire de sa responsabilité.

2.3 Prescriptions

Adaptation des prescriptions aux conditions locales Art. 35.- Les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (S.S.I.G.E.) ayant force de prescriptions, les Services industriels sont compétents pour les adapter aux conditions locales et pour les compléter par des prescriptions particulières.

3. ELECTRICITE

3.1 Principes

Destination de l'énergie Art. 36.- ¹ Sauf accord particulier, l'électricité n'est destinée qu'au propre usage du preneur.

² Pour des raisons techniques ou pour une courte durée, une répartition des frais effectifs entre différents partenaires d'une même entité peut être autorisée par les Services industriels.

³ Dans le cas d'une ouverture autorisée du marché de l'électricité, si le client s'approvisionne chez un autre fournisseur que les Services industriels, les éventuels clients qu'il alimente au travers de son compteur seront séparés et alimentés avant compteur.

Tension, puissance Art. 37.- La tension nominale et les limites de puissance sous lesquelles l'électricité est livrée, sont déterminées par les Services industriels. Le preneur est tenu d'accepter tout changement de tension reconnu nécessaire par les Services industriels.

Emploi de l'énergie	<u>Art. 38.</u> - L'électricité ne doit être utilisée que sous la forme et pour le but convenu.
Auto-production	<u>Art. 39.</u> - Toute installation d'autoproduction est soumise à autorisation des Services industriels. Une convention en réglera les conditions techniques et financières.
Mesures pour éviter les perturbations	<u>Art. 40.</u> - L'abonné prend, conformément aux directives des Services industriels, toutes les mesures nécessaires pour que ses appareils et installations ne perturbent pas le fonctionnement normal des réseaux de distribution.

3.2 Réseaux et introductions

Définition	<p><u>Art. 41.</u>- Sont considérés comme réseaux, toutes les conduites aériennes et souterraines, ainsi que toutes les installations permettant la transformation et le transport de l'électricité à un ensemble d'utilisateurs.</p> <p>² Sont considérées comme introductions, les branchements individuels reliant le réseau à chaque immeuble.</p>
Entretien	<p><u>Art. 42.</u>- ¹ L'entretien des réseaux est à la charge des Services industriels.</p> <p>² L'entretien des introductions est à la charge du propriétaire de l'immeuble.</p> <p>³ Outre l'entretien courant, le propriétaire de l'immeuble peut être tenu de faire remplacer son introduction lorsque celle-là ne présente plus une sécurité suffisante pour le réseau (isolation insuffisante, endommagement par des tiers, etc.).</p>
Information	<p><u>Art. 43.</u>- Tout propriétaire modifiant son bien-fonds traversé par un réseau électrique est tenu d'en informer immédiatement les Services industriels.</p>
Frais de raccordement	<p><u>Art. 44.</u>- ¹ Lors du raccordement d'un immeuble au réseau de distribution électrique, les Services industriels perçoivent une taxe dont le montant est fonction de la</p>

80.20

puissance mise à disposition. La taxe est exigible à la commande du raccordement.

² Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension, le raccordement fait l'objet d'une convention spéciale.

³ Lorsque le raccordement est situé en dehors du périmètre urbain, ou exige des installations supplémentaires ou non usuelles, le montant de la taxe peut être majoré jusqu'à concurrence des frais effectifs.

⁴ Tous les frais inhérents aux travaux de génie civil, du point de raccordement au réseau jusqu'au coffret d'introduction, sont à la charge du propriétaire.

Retard du paiement de la taxe

Art. 45.- En cas de retard dans le paiement de la taxe, la direction des Services industriels peut suspendre l'exécution des travaux, et, le cas échéant, requérir l'inscription d'une hypothèque légale au sens de l'art. 837 du Code civil suisse.

Responsabilité

Art. 46.- Le propriétaire est responsable de la bienfaisance des travaux de génie civil, notamment d'un remblayage et d'une réfection correcte des fouilles, de l'étanchéité du passage aménagé pour l'entrée du câble dans le bâtiment et garantit un recouvrement minimum des conduites de 0,7 mètres à l'extérieur des bâtiments.

Demande de raccordement

Art. 47.- ¹ Toute demande de raccordement sera accompagnée d'un plan de situation et de la valeur de la puissance désirée.

² Le propriétaire ayant requis une introduction surdimensionnée peut être tenu d'indemniser les Services industriels pour les frais d'extension de réseau inutiles.

Exécution

Art. 48.- ¹ L'exécution des introductions incombe exclusivement aux Services industriels qui fixent le point de raccordement au réseau, le tracé du câble et l'emplacement du coffret d'introduction abritant les coupe-surintensités généraux.

² En principe, toutes les introductions seront triphasées, la valeur minimale étant de 25 ampères.

Station de transformation

Art. 49.- ¹ Si l'importance ou la nature de la fourniture exige l'installation d'une station de transformation spéciale, le propriétaire est tenu de fournir gratuitement un local convenablement ventilé, prêt à recevoir l'appareillage électrique. Une servitude sera inscrite au registre foncier en faveur des Services industriels et une convention sera établie.

² Les Services industriels peuvent utiliser cette station de transformation pour l'alimentation d'autres abonnés.

Accessibilité

Art. 50.- Le maintien de la sécurité du réseau implique une accessibilité permanente aux coupe-surintensités généraux qui doivent être installés hors des parties privées du bâtiment. Les propriétaires qui ne peuvent la garantir sont tenus d'accepter la pose d'un coffret d'introduction en façade, la pose d'un double cylindre ou de tout autre dispositif permettant l'accessibilité. Les frais inhérents à de tels dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Renforcement

Art. 51.- ¹ Lors du renforcement d'une introduction ne nécessitant pas une modification de la ligne d'amenée de courant, tous les conducteurs seront mis en service et le propriétaire devra payer à titre complémentaire la différence apparaissant entre l'ancienne mise à disposition de puissance en ampères et la nouvelle. La différence de puissance sera facturée selon le barème en cours.

² Si le renforcement nécessite une modification du câble ou du coffret d'introduction, il sera considéré comme une nouvelle introduction et taxé comme tel.

3.3 Eclairage public et décorations lumineuses

Eclairage public

Art. 52.- ¹ Les rues, places, chemins, escaliers du

80.20

domaine public sont éclairés par les Services industriels.

² Le nombre, la nature et l'emplacement des lampes sont fixés d'entente entre les services compétents de la commune.

³ A l'occasion de manifestations, les Services industriels peuvent installer des décorations lumineuses sur le domaine public.

Utilisation de la propriété privée

Art. 53.- Les Services industriels peuvent utiliser, sans indemnité, la propriété privée immobilière pour l'installation et l'entretien d'appareils servant à l'éclairage public et aux décorations lumineuses. Ils s'efforceront de tenir compte des objections du propriétaire et de limiter le plus possible son préjudice.

Eclairage privé extérieur

Art. 54.- Que la circulation publique soit autorisée ou non sur des routes, places, chemins ou escaliers privés extérieurs, leur éclairage incombe à leur propriétaire. Si ces installations sont raccordées directement au réseau de l'éclairage public, elles seront exécutées et entretenues par les Services industriels aux frais des propriétaires intéressés.

Eclairage public spécial

Art. 55.- Toutes les installations d'éclairage public conçues et réalisées par des propriétaires privés sont soumises aux Services industriels pour approbation.

Elagages

Art. 56.- ¹ Les propriétaires dont les arbres débordent sur la voie publique et provoquent une diminution de la qualité de l'éclairage public ont l'obligation de faire un élagage, sur demande des Services industriels.

² Faute d'exécution, ces travaux seront commandés par les Services industriels aux frais du propriétaire.

3.4 Installations privées

Exécution, modification, entretien

Art. 57.- ¹ Les installations privées ne peuvent être exécutées, modifiées ou réparées que par les Services industriels ou les installateurs bénéficiant d'une autorisation générale d'installer.

² L'entretien des installations privées incombe à leur propriétaire.

Raccordement au réseau Art. 58.- L'exécution, l'entretien ou les modifications d'installations privées doivent se faire conformément aux prescriptions en vigueur. Les Services industriels ont seuls le droit de relier les installations privées au réseau communal et ils peuvent refuser d'alimenter une installation non conforme aux prescriptions en vigueur.

Contrôle Art. 59.- En vertu de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT), les installations privées sont soumises à des contrôles périodiques . Il appartient au propriétaire de mandater, en temps voulu, l'organe de contrôle autorisé de son choix. Toutefois les Services Industriels surveillent l'application de ces règles et sont en droit d'exiger l'accès aux locaux contenant des conduites ou des appareils électriques. Les collaborateurs des Services industriels sont munis d'une carte de légitimation.

Responsabilité Art. 60.- Ce contrôle ne peut être invoqué en aucun cas pour restreindre la responsabilité du propriétaire de l'installation ou de l'installateur.

3.5 Installations temporaires

Modification du réseau Art. 61.- Quand l'installation temporaire nécessite une modification quelconque du réseau, cette dernière sera demandée à l'avance par écrit. Le montage, le démontage et la location du matériel sont à la charge du requérant.

Modification d'une installation privée Art. 62.- Les installations temporaires raccordées à l'aval d'un coupe-surintensité général, sont intégralement soumises aux règles du chapitre 4 du présent arrêté.

4. RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Grandeur d'introduction

Art. 63.- La grandeur d'introduction est définie par les Services industriels, selon le tableau ci-dessous.

Grandeur	Section Câble (mm ²)	Modèle coffret (A)	Courant max. (A)
1	16	100	100
2	50	250	200
3	95	400	300
4	150	400	400

Courant maximum

Art. 64.- Le courant maximum est la valeur maximum enregistrée au cours d'une journée par un ampèremètre intégrant la mesure sur un quart d'heure.

Durée

Art. 65.- Ce courant ne peut être absorbé plus de dix heures par période de vingt-quatre heures. Le reste du temps, le courant sera égal ou inférieur à 70 % du courant maximum.

Calibrage fusibles

Art. 66.- Les fusibles sont adaptés aux besoins de l'utilisateur dans des limites permises par la grandeur des introductions. Le calibrage des fusibles est le suivant :

Fusibles (A)	
3 x	25
3 x	32
3 x	40
3 x	63
3 x	80
3 x	100
3 x	125
3 x	160
3 x	200
3 x	250
3 x	315
3 x	400

Coût du

Art. 67.- Le coût du raccordement est constitué des

raccordement éléments suivants :

- des frais effectifs pour la fourniture, la pose, le raccordement du coffret d'introduction et du câble, à l'exception des frais de génie-civil qui sont pris directement en charge par le maître de l'ouvrage;
- d'une taxe de raccordement, qui correspond à la participation au développement des réseaux, et se calcule en fonction de la puissance mise à disposition.

5. SUPPRESSION DE RACCORDEMENT

**Suppression de
raccordement**

Art. 68.- Avant tout travail de démolition d'un bâtiment, le propriétaire avisera les Services industriels par écrit en respectant un préavis de 6 semaines pour qu'il soit procédé à la suppression d'un raccordement, d'un branchement ou d'une l'introduction désaffectée. Lorsqu'un immeuble n'est plus utilisé, ou qu'aucun client n'est branché, les Services industriels peuvent exiger le démontage complet du raccordement, du branchement ou de l'introduction, aux frais du propriétaire.

6. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 69.- Le présent arrêté abroge :

- le règlement d'application pour la fourniture et la distribution de l'eau du 15 octobre 1984
- le règlement d'application pour la fourniture et la distribution du gaz du 15 octobre 1984
- le règlement d'application pour la fourniture et la distribution de l'énergie électrique du 15 octobre 1984
- l'arrêté concernant le raccordement au réseau de distribution de l'énergie électrique du 14 octobre 1992

Entrée en vigueur

Art. 70.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004

80.20

Exécution

Art. 71.- La direction des Services industriels est chargée de l'application du présent arrêté.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 11 août 2004